

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2016

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : personne physique mineure ou majeure âgée au maximum de 28 ans révolus à la date de souscription du contrat.

Elle demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhérente de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Livret Jeun' Avenir par Adhérent-Souscripteur.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré :

Il est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur majeur désigne le bénéficiaire librement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'article 12.

L'Adhérent-Souscripteur mineur présentera une clause bénéficiaire nécessairement rédigée « Mes Héritiers Légaux ».

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre décès seront versées selon la clause type suivante :

Si l'Adhérent-Souscripteur est majeur :

« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »

Si l'Adhérent-Souscripteur est mineur :

Aux héritiers légaux de l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le Livret Jeun' Avenir est un contrat individuel d'assurance vie régi par le Code de la Mutualité et relevant des branches 20 et

22 définies à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

Le contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou en unités de compte et a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant le terme, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(ven)t un capital.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Pour les adhérents mineurs, les documents justificatifs supplémentaires exigibles à l'adhésion sont détaillés à l'annexe I du présent règlement.

La durée du contrat, au minimum de huit ans, est fixée par l'Adhérent-Souscripteur. Elle peut être viagère.

Pour un adhérent mineur, elle est au minimum égale au nombre d'années lui permettant d'atteindre au terme son dix-huitième anniversaire.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.4.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires sont effectués, dans les mêmes conditions, à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 14.

Le versement initial ne peut être inférieur à 70 € et les versements complémentaires à 30 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 20 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les périodicités trimestrielles et semestrielles.

Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

Sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », vous répartissez librement vos versements sur un ou plusieurs fonds libellés en euros et/ou en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100%.

La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part et/ou en cas de mise en

place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

À tout moment, le montant cumulé des versements effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 15 000 €.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques de l'unité de compte sont décrites dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur joint.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher (article 11.2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.

Si pour une raison de force majeure, LA FRANCE MUTUALISTE se trouvait dans l'impossibilité d'acquérir les parts du fonds financier choisi, elle s'engage à le remplacer par un fonds de même nature en préservant vos intérêts.

ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue de délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, conformément à l'article 12, Vous pouvez récupérer toute ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat. Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération.

Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, il sera choisi la déclaration des plus-values dans le revenu imposable.

6.1 Rachat partiel

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 100 € et celui de l'épargne restante à 70 €.

Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et le support en unités de compte.

En l'absence d'indications et/ou en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

6.2 Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés (uniquement sur le fonds en euros) à condition toutefois de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ni avoir mis en place l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

Le montant minimum pour des rachats partiels programmés est de 100 € quelle que soit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le montant de l'épargne restante sur le contrat doit être au minimum de 70 €.

6.3 Rachat total

Le montant du rachat total est égal à l'épargne constituée définie à l'article 8.

6.4 Terme

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée s'il en fait la demande.

La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2. A défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion. Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeur applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

8.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial, libre ou programmé

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

- Rachat total, partiel

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en euros

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.

- Décès

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

8.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

- Versement libre ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 4^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Rachat total, partiel ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte :

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Décès :

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, et sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive » vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 100 €.

Si l'épargne investie sur le fonds sélectionné est inférieure à ce montant, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne.

Si une opération est en cours de traitement sur le contrat, tout arbitrage sera réalisé postérieurement à la date à laquelle cette opération aura été validée.

ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « Dynamisation des plus-values »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage de la plus-value constatée sur le fonds en euros du contrat vers le fonds en unités de compte. La plus-value correspond aux intérêts non rachetés et à la participation aux excédents nets de prélèvements sociaux inscrits au contrat chaque année civile.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant de la plus-value tel que défini précédemment soit supérieur ou égal à 30 € et que la valeur du fonds en euros constatée à la date d'effet de l'arbitrage soit supérieure ou égale à cette même plus-value.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ce seuil et s'engage à vous en informer.

Le premier arbitrage est réalisé, à l'issue du délai légal de renonciation, dans le mois qui suit l'inscription en compte de la participation aux excédents sous réserve que votre demande

de mise en place de l'option soit réceptionnée par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

À tout moment, l'Adhérent-Souscripteur peut mettre un terme à l'option.

Cette option n'est pas compatible avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande un rachat total du contrat.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 TER - Option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage en vue de sécuriser progressivement l'épargne à l'approche d'un terme que l'Adhérent-Souscripteur fixe librement.

Elle peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat. L'Adhérent-Souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Dans le cadre de cette option, l'épargne présente sur le contrat et les versements futurs tant libres que programmés sont investis sur le fonds en euros et le fonds en unités de compte selon la répartition définie dans le tableau ci-après, tenant compte du nombre d'années pleines restantes entre la date d'effet de la mise en place de l'option et la date de terme choisie.

La date d'effet de mise en place de l'option s'entend comme la date de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE du formulaire adéquat dûment complété et signé.

Années pleines restantes	Fonds en euros	Fonds en unités de compte
25 et au-delà	20%	80%
24	21%	79%
23	25%	75%
22	30%	70%
21	35%	65%
20	40%	60%
19	41%	59%
18	42%	58%
17	43%	57%
16	45%	55%
15	47%	53%
14	50%	50%
13	53%	47%
12	57%	43%
11	61%	39%
10	65%	35%
9	66%	34%
8	68%	32%
7	71%	29%
6	75%	25%
5	80%	20%
4	84%	16%
3	90%	10%
2	97%	3%
1	100%	0%
0	100%	0%

Annuellement, une évaluation de la répartition de l'épargne est réalisée le 15 du mois suivant la date anniversaire de la mise en place de l'option. Dans le cas où la part de l'épargne investie sur l'unité de compte est supérieure au pourcentage fixé dans le tableau, LA FRANCE MUTUALISTE ramène la part de l'épargne investie sur cette unité de compte au pourcentage défini par un arbitrage de l'unité de compte vers le fonds en euros.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

Cette option n'est pas compatible avec l'option de gestion « Dynamisation des plus-values », tout arbitrage ponctuel à l'initiative de l'Adhérent-Souscripteur ou la mise en place de retraits programmés. La mise en place de cette option requiert également le remboursement de toute avance qui aurait été consentie préalablement. Une fois l'option de gestion mise en place, vous pouvez demander une avance selon les modalités précisées dans un règlement particulier qui vous sera communiqué.

L'épargne reste disponible sous forme de rachats partiels effectués au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

La mise en place, la modification ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'épargne relevant de l'Actif Général (hors Retraite Mutualiste du Combattant) de la façon suivante :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier, ce solde représentant les produits financiers (constitués principalement du revenu de l'exercice et des plus-values réalisées) nets de charges financières (dont notamment les moins-values réalisées, les provisions financières et frais imputables).

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage [article 11.2] des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage [article 11.2] des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage [article 11.3] ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,060 % par mois de la valeur de l'épargne constituée.

Pour le fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,004 % par mois. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

11.3 Sur les arbitrages

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès tient lieu de demande de désinvestissement. Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une

correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements effectués sur le contrat dénoué par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des cotisations versées déduction faite de la part des cotisations qui ont été remboursées à l'occasion d'éventuels rachats.

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est notifié au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 8.

Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire du PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Délégation ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Livret Jeun' Avenir pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

15.1 Fonds en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000€.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1000€.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,2346	98,4752	97,7216	96,9738
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,2317	95,4952	94,7644	94,0392

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

Des simulations de valeurs de rachat Vous sont proposées en annexe.

ARTICLE 16 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 17 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes aux informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en adressant votre demande sous pli non affranchi à : La France Mutualiste – Correspondant Informatique et Libertés - Autorisation 95575- 75851 PARIS Cedex 17.

ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires

misés à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 21 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser au Département Gestion des Adhérents 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17 qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé à Monsieur le Médiateur soit par courrier au 255, rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit par courriel à l'adresse électronique mediation@mutualite.fr.

ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au Livret Jeun'Avenir est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 23 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE ADHÉRENT » du site www.lafrancemutualiste.fr).